

# REVUE ACTOBA

www.actoba.com | OCTOBRE 2015 - I



INJURES SUR FACEBOOK  
Sanction applicable

FREEBOX  
Orange c/ Free

AGENT ARTISTIQUE  
Cumul d'activités

ENVIRONNEMENT  
Publicité illicite

DROIT DE REPONSE  
Modalités d'insertion

DENIGREMENT  
Concurrence & Publicité

## Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Citer des références clients

N° 231

## 3 Communication électronique

Injures sur Facebook  
 CGV: clause de renvoi à un site Internet  
 Obligations des développeurs de logiciels  
 Protection des bases de données en ligne  
 Brevet sur la Freebox  
 Livraison de site internet  
 Interruption de ligne téléphonique  
 Contrat informatique

## 10 Audiovisuel / Image

Cumul d'activité de l'agent artistique  
 Cession de catalogue audiovisuel  
 Résiliation du mandat de distribution  
 Protection des films pornographiques  
 Traitement audiovisuel des affaires criminelles  
 Licence de DVD par lettre accord  
 Droit d'agir de l'auteur audiovisuel  
 Planches de dessin pour un film

## 15 Publicité / Presse

CDD d'usage et spot publicitaire  
 Œuvres dans les spots publicitaires  
 Environnement : publicité illicite  
 Discrédit en ligne  
 Distribution de presse et comp.juridictionnelle  
 Droit de réponse en ligne  
 Cession tacite de l'image des personnes  
 Dénigrement et publicité

## 21 Propriété intellectuelle

Personne morale titulaire des droits d'auteur  
 Publier des références clients  
 Protection d'une marinière  
 Protection d'un modèle de robe  
 Protection des motifs de tissus  
 Conditions de la rencontre fortuite  
 Dépôt frauduleux de marque  
 Brevet sur la Freebox

## FICHES DU MOIS

# 28

Païement frauduleux en ligne  
 Utilisation abusive du téléphone en entreprise  
 Citation de marques et contrefaçon  
 Droit de réponse sur Internet  
 Protection des mineurs sur Internet

## CONTRATS DU MOIS

# 28

Contrat de courtage | Assurances (\*)  
 Contrat de directeur de production | Audiovisuel (\*)  
 Statuts de SARL de marchand de biens (\*)  
 Contrat de maintenance de site internet  
 PV de réception de site interne

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

**Nouveautés** Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

## Injures sur Facebook

Injure privée ou publique

Le délit d'injure est applicable aux réseaux sociaux, quant à déterminer la nature privée ou publique de l'injure, les juges ont apporté un nouvel éclairage. En l'occurrence étaient visés les propos suivants i) tenus sur MSN : 'sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne !!!!' ii) tenus sur Facebook : 'extermination des directrices chieuses', 'éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie !!!!', 'Rose-marie motivée plus que jamais à ne pas me laisser faire, y en a marre des CONNES !!!!'.

Constitue, aux termes des articles 29 et 23 de la loi du 29 juillet 1881, une injure publique, tout propos outrageant, terme de mépris ou invective qui ne contient l'imputation d'aucun fait, tenu ou diffusé, notamment par tout moyen de communication au public par voie électronique.

L'injure est privée dès lors que l'accès aux informations mises en ligne était limité à des membres choisis, en nombre très restreint, membres qui compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, forment une communauté d'intérêts exclusive de la notion de public inconnu et imprévisible.

Injure non publique

Concernant les injures non publiques, les juges recherchent si les propos incriminés constituent des injures non publiques au sens de l'article R. 621-2 du code pénal. Il a été considéré que les propos incriminés pouvaient évidemment être qualifiés d'invectives, et constituent donc bel et bien des injures.

Lorsque l'injure s'adresse à un simple particulier, personne physique ou personne morale, la poursuite n'est possible que si la victime est déterminée ou déterminable avec précision. Certaines circonstances permettent de faire bénéficier leur auteur de l'excuse de bonne foi ou de provocation.

Or en l'espèce, rien dans les propos incriminés ne permettait au petit nombre de contacts Facebook d'identifier précisément la personne visée qui n'est pas désignée nominativement, et cette dernière ne peut être considérée comme en ayant été la destinataire, puisque, précisément, elle n'était pas au nombre des contacts de l'auteur.

Les propos poursuivis ont en outre manifestement été tenus dans un contexte de souffrance psychologique, ainsi qu'établi par les certificats médicaux produits, et de provocation au regard de l'attitude inadaptée de la personne visée dans le cadre professionnel. En outre, ces propos doivent être appréciés dans le cadre dans lequel ils ont été tenus, c'est à dire auprès d'un petit groupe de contact, dans un but manifeste d'exutoire, et non dans le but de nuire à la personne visée, laquelle ne précise d'ailleurs pas de quelle façon elle en a eu connaissance. Dans ce contexte, la « victime » ne démontrait pas le caractère fautif des propos poursuivis.

> [Télécharger la décision ici](#)

## CGV: clause de renvoi à un site Internet

Une clause attributive de compétence stipulée en ligne par une chaîne TV est pleinement opposable à une agence de communication dès lors que ladite clause figure en termes précis sous le titre « litiges » écrit en caractères gras, est manifestement claire et aisément lisible. Dans de telles conditions, la clause attributive de compétence, accessible sur le site internet de la chaîne TV est de ce fait nécessairement connue du professionnel de la communication qu'est l'agence de communication (société HAVAS MEDIA France).

Aux termes de la clause stipulée : « l'annonceur déclare avoir pris connaissance des conditions commerciales et des conditions générales de vente de FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE applicables en 2013 telles que publiées sur le site internet de la régie (<http://www.ftv.publicite>).

fr/) et en accepter expressément les dispositions ».

Les conditions générales sus visées comporte un article 48 intitulé 'Litiges' qui prévoit que 'Toute contestation ou tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, et plus généralement de la formation et de l'exécution des ordres de publicité relève de la compétence des tribunaux de Paris, y compris en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs'. Il s'en déduit que le tribunal de commerce de Paris, saisi par la demanderesse à l'action, était dès lors compétent pour connaître du présent litige comme l'a exactement retenu l'ordonnance entreprise qu'il convient de confirmer en sa disposition rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Obligations des développeurs de logiciels

Livraison d'un logiciel opérationnel

Une société de développement de logiciels à une obligation de résultat de délivrer dans les délais convenus une solution informatique répondant aux besoins de son client. Dans cette affaire, la responsabilité du prestataire a été retenue : il résultait des comptes-rendus de réunions de travail, ainsi que des multiples doléances exprimées par les agences pilotes, qui ont été corroborées par deux rapports d'audit, que de nombreux mois après la date de livraison stipulée au contrat, le logiciel en question présentait de graves défaillances interdisant tout déploiement dans l'ensemble du réseau. Par ailleurs, rien ne prouvait que les désordres constatés avaient pour origine des erreurs de manipulation et un défaut de formation du personnel, dont il doit au contraire être observé qu'il utilisait habituellement un logiciel de même nature offrant des fonctionnalités analogues.

Insuffisances substantielles du logiciel

Touchant à la fonction essentielle de communication directe avec les sites Internet commerciaux et portant atteinte à la fiabilité et à la sécurisation des données saisies, les insuffisances du logiciel, qui n'ont pas pu être corrigées malgré un dépassement

important des délais prévus, caractérisent un manquement grave du développeur à ses obligations.

Résolution du contrat de développement

Cette incapacité du prestataire à mener à bien le projet dans des délais compatibles avec les contraintes d'exploitation du client justifiait que soit prononcée la résolution du contrat de développement du logiciel aux torts exclusifs du prestataire (avec condamnation de rembourser les acomptes versés qui ont été acquittés en pure perte puisque après l'abandon pur et simple de la solution informatique).

Responsabilité de la société de conseil informatique

La société de conseil intervenue a également été condamnée pour manquement grave à son obligation de conseil en ne procédant pas à un appel d'offres avant de sélectionner le développeur, dont elle n'a pas vérifié qu'il disposait de l'expérience et des compétences requises dans le domaine spécifique des logiciels de gestion de biens immobiliers.

À cet effet il sera observé que le fait que la société de développement ait préalablement réalisé avec succès le nouveau site Web de son client ne garantissait nullement que ce prestataire disposait d'une qualification suffisante pour procéder à la réécriture complète d'un logiciel de gestion complexe, ainsi qu'à la mise en place d'un intranet.

La société de conseil a également manqué par ailleurs à son obligation d'assistance en ne formalisant pas en amont un cahier des charges précis exprimant l'ensemble des besoins du client, avec pour conséquence un dépassement très important du délai de livraison dès lors que les besoins ont dû être définis progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sa mission de pilote du projet lui faisait enfin obligation d'accompagner le maître d'ouvrage et le développeur jusqu'à la fourniture d'une solution opérationnelle, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'elle s'est retirée prématurément au moment des tests en agence. Il résulte au contraire de sa proposition de convention cadre qu'elle devait assurer « un accompagnement opérationnel », ce qui implique nécessairement que sa mission couvrait toute la période de développement jusqu'à la mise en exploitation effective après tests et corrections. Ces

manquements graves, qui ont directement contribué à l'échec du projet, justifient également que soit prononcée à ses torts exclusifs la résolution de la convention la liant à la société cliente.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection des bases de données en ligne

Une société ayant développé un service en ligne de consultation des horaires d'ouverture et de fermeture des magasins, a obtenu la protection de sa base de données en ligne en prouvant la mise en place d'opérations ayant trait à la vérification des informations, à leur saisie et à leur actualisation sur la base. La société a également sous-traité une partie du traitement des données et notamment celles relatives à la vérification des données relatives aux jours et horaires d'ouverture des magasins, et ce pour des montants facturés de plus de 5.000 euros par mois. Etait rapportée la preuve d'investissements humains substantiels qualitatifs et quantitatifs, de près de 200.000 euros, pour la création et l'actualisation de la base de données, suffisants pour accorder à la société la protection prévue à l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle. Peuvent également être pris en compte dans les investissements de base de données, ceux relatifs à une amélioration de la présentation de la base de données, à travers un site internet plus graphique et ergonomique.

Notion de producteur de base de données

Pour rappel, l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que le « producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la

base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

Notion d'investissements substantiels

La Cour de justice des communautés européennes saisie de diverses questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 7 de la directive 96/9 du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (dont est issu l'article L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle), a rendu plusieurs décisions le 9 novembre 2004 à la lumière de laquelle doit être interprété le droit interne, et a notamment jugé que :

« La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

La notion d'investissement lié à la présentation du contenu de la base de données concerne, pour sa part, les moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle.

L'investissement lié à la constitution de la base de données peut consister dans la mise en oeuvre de ressources ou de moyens humains, financiers ou techniques, mais il doit être substantiel d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. L'appréciation quantitative fait référence à des moyens chiffrables et l'appréciation qualitative à des efforts non quantifiables, tels qu'un effort intellectuel ou une dépense d'énergie, ainsi qu'il ressort des septième, trente-neuvième et quarantième considérants de la directive.

La notion d'investissement lié à l'obtention du



contenu d'une base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données ».

Actes interdits

L'article L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que «Le producteur de base de données a la droit d'interdire : 1) l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme ».

Il est en outre constant que l'indexation de contenus par un moteur de recherche ne constitue pas une extraction au sens de l'article L.342-1 sus-visé, et que l'activité de moteur de recherche consiste à référencer des informations trouvées dans différents sites au moyen d'un robot explorateur, afin d'aiguiller l'internaute qui a saisi un mot clé vers les sites sources par des liens hypertextes.

A noter que l'article L342-1 du Code de la propriété intellectuelle exige la preuve du caractère substantiel de la partie du contenu de la base de données ainsi extraite, sans requérir la violation d'une interdiction de relevé de données, le responsable de l'extraction illicite ne peut ainsi se prévaloir de l'absence d'interdiction posée par le producteur pour prétendre n'avoir commis aucune atteinte.

En l'espèce, 94.000 connexions sur une période de 4 jours caractérisent bien le caractère quantitativement substantiel de l'extraction du contenu de la base de données de la société. Il s'ensuit que s'agissant d'une extraction qualitativement et quantitativement substantielle, LE responsable des extractions illicites

ne peut revendiquer la limitation de protection prévue par l'article L.342-3 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel « lorsqu'une base de données est mise à disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire 1° l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès ».

> [Télécharger la décision ici](#)

## Brevet sur la Freebox

Dans le litige opposant la société Orange à la société Free, aucune violation de brevet n'a été retenue contre l'opérateur low cost.

Brevet en litige

Le litige en cause portait sur la revendication du brevet EP 797 intitulé « Basculement de sessions multimédias d'un terminal mobile vers un équipement d'un réseau local ». Il concernait le domaine des télécommunications, et plus précisément aux services multimédias accessibles à la fois sur un terminal mobile (comme un téléphone mobile ou autres) et sur des équipements fixes (ordinateur PC, télévision ou autre) : « Un procédé de basculement de session multimédia d'un terminal mobile connecté à un réseau de communication mobile sur au moins un équipement domestique connecté à un réseau local domestique comprenant en outre une passerelle domestique, le terminal mobile et la passerelle domestique étant en liaison avec un système applicatif par lequel les sessions multimédia sont établies ».

La description du brevet précisait que l'invention concerne : « [...] les possibilités de basculement offertes à un utilisateur en situation de mobilité pour optimiser le suivi des sessions multimédias initiées en extérieur (« outdoor ») à partir du terminal mobile via un réseau de communication mobile (par exemple via le réseau GSM, GPRS, UMTS, I-WLAN, etc.) lorsque ce dernier accède à un environnement domestique (« indoor ») comprenant un ou plusieurs équipements fixes susceptibles

de supporter les sessions multimédias en cours » . L'invention brevetée offrait une solution, en proposant de bénéficier pour la ou les sessions multimédias en cours des équipements domestiques disponibles appartenant à un réseau domestique lors de l'accès à ce réseau.

Nullité des revendications

Les juges ont conclu que plusieurs revendications du brevet étaient nulles pour défaut de nouveauté. En effet, l'article 52-2 de la CBE deuxième alinéa dispose : ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment : a) les découvertes, théories scientifiques et les méthodes mathématiques, b) les créations esthétiques, c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice de l'activité intellectuelle en matière de jeu ou dans les domaines des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; d) les présentations d'informations. Aux termes de l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de CBE.

Protection des programmes d'ordinateur

Or en l'espèce, la demande de protection du brevet portait en partie sur un programme d'ordinateur, selon la revendication : « Produit programme d'ordinateur téléchargeable depuis un réseau de communication et/ou stocké sur un support lisible par ordinateur et/ou exécutable par un microprocesseur d'une passerelle domestique en liaison avec une pluralité d'équipements domestiques dans un réseau local domestique, caractérisé en ce qu'il comprend des instructions de code de programme pour recenser au moins les capacités des équipements domestiques connectés au réseau local domestique et pour déterminer une liste d'équipements domestiques aptes à supporter une session multimédia en cours entre un terminal mobile et un système applicatif en fonction des dites capacités recensées et de données relatives à l'établissement de la session multimédia en cours et en ce qu'il comprend en outre des instructions de code de programme pour envoyer une demande d'établissement d'une nouvelle session multimédia entre au moins un appareil domestique et le système applicatif, en réponse à une validation dudit au moins un équipement domestique à partir du terminal

mobile, ladite demande étant basée sur les informations relatives à l'établissement de la session multimédia en cours entre ledit terminal mobile et le système applicatif ».

L'article 52 de la CBE est parfaitement clair et ne nécessite aucune interprétation : les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont exclus de la brevetabilité et ce, pour la raison qu'ils sont couverts par le droit d'auteur. Il ne peut être prétendu comme seul moyen pour s'opposer à la demande de nullité de ces deux revendications que la pratique de l'OEB, qui admet des revendications de programmes d'ordinateurs en les baptisant « programmes-produits ». En effet, il ne peut être admis qu'un simple artifice de langage permette de délivrer des brevets contra legem.

La délivrance de brevets pour des programmes d'ordinateurs, fussent-ils dénommés programmes produits, n'est en effet soutenue par aucun texte ou par aucune difficulté d'interprétation de la CBE et au contraire ceux-ci sont clairement exclus en tant que tels de la brevetabilité.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Livraison de site internet

Si la livraison d'un produit complexe tel qu'un site Internet n'est parfaite qu'après mise au point du produit livré, en cas de contestation, le client doit prouver que le site mis en ligne comportait de nombreux dysfonctionnements et/ou lacunes ou au moins présenter la preuve d'une quelconque réclamation au moment où il aurait constaté les faits.

Dans cette affaire, le client considérait que le site ne lui avait pas été livré parce que les codes sources ne lui ont pas été remis à la livraison comme prévu dans la proposition commerciale, or cette absence de remise des codes source n'est pas une preuve de non livraison du site mais s'explique par le fait que le prix du site commandé n'a pas été totalement payé. Le client ne prouvait pas non plus que le site mis en ligne ne répondait pas aux caractéristiques du site commandé. Le prestataire était donc parfaitement fondé à obtenir

le règlement du solde du prix du site Internet.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Interruption de ligne téléphonique

Responsabilité d'une coupure téléphonique

Quelle que soit la cause de l'interruption de l'abonnement téléphonique d'un abonné, en l'occurrence une demande de dégroupage pour construire une ligne ADSL, erronée, émanant d'un autre opérateur téléphonique, elle constitue vis-à-vis de l'abonné qui ne l'avait pas sollicitée, une faute contractuelle imputable à l'opérateur, dans son rapport conventionnel avec l'abonné.

Toutefois il est aussi de principe que, pour être réparable par application des dispositions de l'article 1382 ou de l'article 1383 du code civil, un dommage doit être certain, direct, personnel et résulter d'une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Tel n'est pas le cas du dommage causé à un tiers par la rupture dans la fourniture d'un abonnement téléphonique attribuant un numéro d'appel spécifique, lorsque celui-ci était utilisé par ce tiers en violation des dispositions contractuelles souscrites par l'abonné avec l'opérateur téléphonique à qui la réparation de ce dommage est réclamée.

Limitation de responsabilité de l'abonné

L'opérateur peut toutefois insérer à ses conditions générales, une clause de limitation de la responsabilité pour faute. En l'espèce, ladite clause stipulait que 'la réparation du dommage ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données.'

Cette clause était applicable dans les relations entre les parties, au titre de l'activité professionnelle déclarée par l'abonné ayant subi la coupure de sa ligne par erreur, faute de stipulation contraire dans les conditions particulières du contrat d'abonnement téléphonique.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Contrat informatique

Responsabilité du prestataire

Dans cette affaire, il a été jugé qu'une société était en grande partie la cause du retard pris dans la mise au point d'une solution informatique, d'abord en raison de l'absence de mise en place d'une passerelle informatique fiable au bénéfice de son client, ensuite en raison du retard pris dans la codification des actes pour leur intégration logicielle au produit devant être commercialisé en France et en Espagne pour le compte du client.

La société était la principale responsable du retard pris dans la commercialisation et de l'absence de succès du contrat de partenariat ; elle ne pouvait pas se prévaloir d'un manquement de son partenaire informatique à son devoir de conseil notamment en ce qui concerne les risques d'incompatibilité ; en effet le contrat de partenariat initial prévoyait expressément parmi les engagements réciproques des parties: « plus généralement, pour chacune des Parties, s'assure que les évolutions d'un des systèmes logiciels sont compatibles avec les deux autres systèmes ».

“

En mettant fin au contrat, au moment même où la version finale lui était proposée, version dont elle savait depuis des mois qu'elle devrait remplacer la précédente, la société a donc mis fin au contrat dans des conditions déloyales puisqu'elle a laissé son partenaire continuer un développement et des investissements qui s'avéreront inutiles, la commercialisation du logiciel ayant été arrêtée au moment même où elle pouvait être finalisée. Le contrat de partenariat du a donc été déclaré rompu aux torts de la société.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Cumul d'activité de l'agent artistique

### Licence d'agent artistique

Dans cette affaire, Michel HAZANAVICIUS a obtenu gain de cause contre son ancien « agent artistique » (rupture légitime de contrat). L'activité d'agent artistique est désormais bien réglementée. Sous l'empire des dispositions de l'ancien article L.7121.12 du code du travail en vigueur au moment de la signature des premiers contrats de Michel HAZANAVICIUS pour le film « The Artist », nul ne pouvait obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerçait directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes : i) Producteurs de films, ii) Directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement : iii) Editeur de musique.

### Commission de l'agent artistique

Aux termes des dispositions de l'article R. 7121-20 du code du travail « Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement ne peuvent excéder 10 % de la rémunération de l'artiste ». Ce plafond a été repris à compter du 25 août 2011 par l'article D. 7121-7 du code du travail, qui dispose que « L'agent artistique perçoit en contrepartie de ses services, dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 7121-6, une rémunération calculée en pourcentage des rémunérations, fixes ou proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'artiste. Les sommes perçues par l'agent artistique (...) ne peuvent excéder un plafond de 10 % du montant brut des rémunérations définies au premier alinéa ».

### Missions de l'agent artistique

Dans l'affaire soumise, l'agent exerçait ses activités à travers différentes sociétés. Or, il est constant que la fonction d'agent d'artiste est définie et a été réglementée de façon à faire cesser les abus subis par les artistes qui consentaient à des personnes

dont la compétence n'était pas toujours reconnue et avérée, des contrats aux termes desquels ils cédaient un pourcentage trop élevé sur leurs gains contre un service quasi inexistant. L'agent d'artiste doit pour pouvoir exercer en France, voir sa compétence reconnue et agréée par le ministère de la culture et ne peut être rémunéré par le versement d'une redevance supérieure à 10% des gains de l'artiste.

L'activité d'agent artistique était définie par l'ancien article L. 7121-9 du code du Travail comme suit : « Le placement des artistes du spectacle peut être réalisé à titre onéreux sous réserve d'être titulaire d'une licence annuelle d'agent artistique. »

L'article L.7121-10 du même code précisait : « L'activité d'agent artistique peut être exercée par toute personne, à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Cette disposition est applicable à ceux qui, sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements. »

### Rapprochement d'artiste / producteur

Un agent ne peut toutefois pas exiger sa commission s'il n'a permis que la rencontre entre l'auteur / réalisateur et des sociétés capables de financer le projet (en l'espèce, « the Artist »). L'activité revendiquée alors pourrait s'apparenter à celle d'un manager dont la mission n'est pas définie en France ; seule celle d'agent l'étant; il ne peut être admis que cette fonction non définie permette d'échapper à l'encadrement de la profession d'agent d'artiste et en conséquence, le manager ne peut réclamer plus que ce que la loi a accepté pour l'agent d'artiste et doit exercer une activité différente de celle de l'agent, sauf à enfreindre la loi. En général, il représente l'artiste et le conseille sur ses choix artistiques et sur son image et met à sa disposition son carnet d'adresses et son réseau de connaissances. En conséquence, il apparaissait d'une part que le « Manager » a agi à titre personnel et d'autre part qu'il ne démontre pas avoir joué un rôle différent de



celui d'agent d'artiste et ce, sans pour autant avoir été habilité par une autorisation du ministère de la Culture.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Cession de catalogue audiovisuel

L'achat d'une société de production audiovisuelle n'emporte pas automatiquement cession des droits sur le catalogue de la société cédée. En l'espèce, une société devenue l'actionnaire unique d'une société de production (pour avoir acheté la totalité des actions qui appartenaient à ses coassociés), a été jugée irrecevable à agir au titre de la contrefaçon d'un des films du catalogue appartenant au patrimoine de la société acquise. A défaut par la société cessionnaire de justifier des droits qu'elle revendiquait, cette dernière a été déclarée irrecevable en son action.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Résiliation du mandat de distribution

Manquement grave du producteur délégué

Dès lors qu'un producteur délégué a manqué à ses obligations contractuelles en s'abstenant durablement de verser aux autres coproducteurs les droits d'exploitation qui leurs revenaient, la gravité de ce manquement justifie la résiliation du mandat de vente aux torts du producteur délégué. En l'espèce, les juges ont confirmé la résiliation des mandats de vente issus des contrats de coproduction des films en cause et ont permis aux autres coproducteurs, faute de nouvelle convention postérieure à la date de résiliation des mandats, dans le strict respect des contrats de coproduction, de commercialiser les films en cause, appréhender leurs parts respectives de recettes et reverser à leur cocontractant la part lui revenant, sous réserve des droits acquis et régulièrement opposables des tiers.

Exemple de clause résolutoire

La « Clause résolutoire » du contrat de coproduction stipulait que « faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les quinze jours qui suivront l'envoi, celles-ci seront résolues de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts. »

Résistance abusive

Les juges ont également retenu la résistance abusive : en refusant durablement de verser au coproducteur des films en cause les droits d'exploitation qui lui revenaient, en s'abstenant de produire les documents précis qui lui étaient réclamés et en contraignant le coproducteur à engager une action judiciaire, le producteur délégué a fait preuve de mauvaise foi. Son comportement justifie sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection des films pornographiques

Protection par les droits d'auteur

Les films pornographiques sont protégeables par les droits d'auteur dès lors qu'ils sont originaux. L'auteur réalisateur connu sous le pseudonyme de John B. Root, a ainsi bénéficié de la protection pour son film « Cyberix ».

En vertu de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle, 'les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles', sont considérées comme des oeuvres de l'esprit au sens dudit code. Par ailleurs, les oeuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, le caractère pornographique de l'oeuvre en cause est indifférent.



## Critères de l'originalité

Le réalisateur caractérisait suffisamment l'originalité de l'oeuvre audiovisuelle Cyberix en indiquant qu'elle concrétisait la volonté du réalisateur d'allier 'réalité virtuelle et ambiance gréco-romaine', l'accent étant mis sur le contraste entre deux mondes, l'un futuriste et froid, l'autre orgiaque et flamboyant, les scènes dites réelles étant filmées dans un hangar sombre et métallique lui donnant un aspect inquiétant alors que les scènes dites virtuelles trouvent place dans un hammam où évoluent divers personnages dont Priape en maître de cérémonie.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Traitement audiovisuel des affaires criminelles

### Vie privée et procès d'assise

Une chaîne audiovisuelle a diffusé un téléfilm qui décrivait une enquête de police diligentée à la suite de la mort violente d'une femme et ayant conduit à l'arrestation de son époux, médecin légiste, dénommé Paul Villers. Le documentaire a également été diffusé sur le site de la chaîne, retraçant, jour après jour, le procès de Paul Villers devant une cour d'assises. Chaque internaute pouvait consulter le dossier en ligne constitué par les services de la production et donner, après chaque audience, son avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, le verdict de la cour d'assises fictive et celui des internautes devant être diffusés à une date ultérieure.

Le « vrai » M. Muller, a été mis en examen en 2001, après la mort par arme à feu de son épouse, du chef de meurtre, avant d'être acquitté par une cour d'assises le 31 octobre 2013. S'étant reconnu dans le personnage de Paul Villers, il a assigné avec succès la chaîne en vue d'obtenir la cessation de la diffusion de ce programme et le paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

### Respect de la vie privée et liberté d'expression

Le droit au respect de la vie privée, prévu par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression, régi par l'article 10 de la Convention, ont la même valeur normative ; il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Le téléfilm diffusé est une oeuvre de fiction, il présente, avec l'affaire dans laquelle M. Muller a été jugé, de nombreuses similitudes ; les différences minimales entre l'oeuvre de fiction et la vie de ce dernier ne suffisent pas à empêcher toute confusion, la presse ayant largement fait état de ce que l'histoire de Paul Villers était inspirée de celle de M. Muller et les réactions d'internautes montrant qu'ils ont identifié celui-ci.

Si la création audiovisuelle peut s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants, elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur leur vie privée dès lors qu'elle ne présente pas clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs.

### Principe de proportionnalité

Le principe de la liberté d'expression consacré par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut comporter, ainsi qu'il résulte de son paragraphe 2, des restrictions et des sanctions nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; tel est l'objet de l'article 9 du code civil, qui donne au juge, par des dispositions précises, le pouvoir d'ordonner toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser les atteintes au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte.

C'est sans méconnaître les exigences de ces textes, ni de l'article 809 du code de procédure civile, et par une mesure en proportion avec l'atteinte qu'elle avait caractérisée, que, constatant l'ampleur de celle portée au droit au respect de la vie privée de

M. Muller et la publicité mise en oeuvre lors de la campagne promotionnelle du programme « Intime Conviction » et de la diffusion multimédia de celui-ci, dans lequel il était proposé de le rejouer, la cour d'appel a pu en déduire que les faits présentaient une gravité telle que seule la cessation sans délai de la diffusion de ce programme, sous astreinte de 50 000 euros par diffusion de celui-ci dans son intégralité ou par extraits sur quelque support que ce soit, était de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite subi par M. Muller.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Licence de DVD par lettre accord

Lettre accord parfaite

La société ayant produit le film documentaire intitulé Silence a été déboutée de son action en contrefaçon contre la société Sony Music Entertainment France, avec laquelle elle était entrée en relation contractuelle. Le gérant de la société de production avait retourné signée à la société Sony Music Entertainment France une lettre accord par laquelle ces sociétés étaient convenues des conditions de la licence d'exploitation du vidéogramme Silence.

Un contrat avait donc bien été conclu entre les parties autorisant la société Sony Music Entertainment France à exploiter l'oeuvre en cause, pendant une durée de sept années renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, moyennant paiement de redevances. L'acceptation par la société de l'offre faite par la société Sony Music Entertainment France rendait l'accord parfait. Il importe peu que la société Sony Music Entertainment France ait, par la suite, fait parvenir un 'contrat définitif' que la société a refusé de signer ni que les termes de ce 'contrat définitif' ne soient pas strictement identiques aux termes de la lettre accord.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Droit d'agir de l'auteur audiovisuel

L'auteur d'une oeuvre audiovisuelle ne peut agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux dès lors qu'il a cédé ses droits au producteur. Dans cette affaire, les juges ont déclaré irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur qu'il avait cédés à une société de production.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Planches de dessin pour un film

Possession ou dépôt des oeuvres  
Dans le cadre de la succession MOEBUS, pour justifier de son refus de restituer les planches de dessins du dessinateur MOEBUS, la société en possession des planches, invoquait les dispositions de l'article 2276 du code civil qui stipule « En fait de meubles, la possession vaut titre » pour en revendiquer la propriété. En défense, les héritiers faisaient valoir un simple contrat de dépôt qui a été à l'origine de la remise des oeuvres par MOEBUS dans le seul but de leur exploitation.

Contrat de dépôt applicable

Il était acquis que les planches de story board et les dessins revendiqués ont été réalisés par MOEBUS et remis à la société alors qu'existait un projet de réalisation du film DUNE et dans le but d'être utilisés à cette fin. Aucun contrat n'a été signé entre les parties et aucune rémunération n'a été perçue par le dessinateur, qui pourrait laisser supposer qu'aurait existé une volonté de cession. Dès lors, une telle remise aux fins d'exploitation doit s'analyser comme un contrat de dépôt au sens des articles 1927 et suivants du code civil. La société n'avait pas vocation à devenir cessionnaire à titre gratuit des oeuvres réalisées par Jean GIRAUD (MOEBUS) en vue d'une exploitation précise qui au demeurant a été abandonnée.

L'article 2266 du code civil stipule que « Ceux

“

qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelques laps de temps que ce soit. Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tout autre qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire ». La société a été condamnée à restituer les planches dessinées par Jean GIRAUD en leur possession à la succession Jean GIRAUD entre les mains du mandataire successoral.

> [Télécharger la décision ici](#)



## CDD d'usage et spot publicitaire

Forme des CDD d'usage

Si l'activité d'une société de production (MCM) lui permet, en application des articles L 1242-2 3° et L 1244-1 3° du code du travail, de conclure des contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, ces contrats doivent, conformément à l'article L 1242-12, être établis par écrit, indiqués le motif ainsi que différentes mentions et, en application de l'article L 1242-13, être transmis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. A défaut, ils sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

Cas des spots publicitaires

Dans cette affaire, l'usage constant de recourir aux contrats à durée déterminée dans le secteur d'activité de l'audiovisuel pour l'emploi de chargé de production n'était pas contesté, seul le caractère temporaire de l'emploi occupé était discuté.

La production de spot publicitaire dépendant de commandes ponctuelles de clients, c'est à juste titre que les juges ont considéré que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage était justifié et ont en conséquence débouté le salarié de sa demande en requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Œuvres dans les spots publicitaires

Technique de l'anamorphose

La banque postale a eu recours lors d'un autre spot publicitaire à la technique l'anamorphose et au fond blanc, procédé couramment employé dans la publicité. Un artiste utilisant la même technique a poursuivi sans succès la banque pour contrefaçon de ses droits d'auteur. La Banque postale a également prouvé que la notoriété de l'artiste ne s'étendait pas au grand public. Selon le sondage

effectué par elle, 96% des personnes interrogées ne connaissaient pas les oeuvres de l'artiste en cause.

Originalité des œuvres de l'artiste

Bien que la contrefaçon n'ait pas été retenue, les juges ont retenu l'originalité des oeuvres de l'artiste. En l'occurrence, il s'agissait d'apposition de triangles de peinture sur des murs, le tout destiné à l'apposition sur ces différents éléments d'architecture de la peinture bleue, de façon à créer des effets d'optique.

L'utilisation des éléments architecturaux de l'espace, leur choix et celui de représenter au travers d'une anamorphose deux triangles bleus dont les bases sont les parties verticales opposées de l'espace, ainsi que le fait que les triangles se touchent par leur sommet, correspondent à des choix de l'auteur qui révèlent, par la combinaison des éléments, son parti pris créatif. Ce n'est pas l'utilisation de la couleur bleue, ou le recours à des formes géométriques se décomposant et se recomposant par anamorphose, qui est protégé, ou le déplacement du visiteur au travers de l'espace d'exposition vers un point focal à partir duquel il peut observer la forme recomposée, mais notamment la combinaison des choix par l'artiste de l'endroit, de la forme aboutie reconstituée par l'effet de l'anamorphose, de l'usage de la couleur bleue.

Les oeuvres dont la protection était sollicitée ne sauraient être limitées à la seule présence de formes bleues variées, mais étaient chacune une composition de formes disposées selon un agencement précis, dont la combinaison entre elles est révélatrice d'originalité, nonobstant le fait que l'effacement de l'espace architectural serait un procédé déjà utilisé.

Application du droit d'auteur

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».



Protection du slogan « Méfiez-vous des contrefaçons »

Dans l'affaire soumise, s'il était établi que la société LE COMPTOIR DE MATHILDE a utilisé le slogan « MEFIEZ-VOUS DES CONTREFAÇONS — EXIGEZ LA MARQUE LE COMPTOIR DE MATHILDE », d'une part, ce slogan est trop général pour caractériser un dénigrement ; d'autre part, ce slogan ne peut être qualifié de dénigrement à l'égard d'un concurrent en ce qu'il ne vise pas expressément ce dernier. En effet, il existe d'autres intervenants que le concurrent « visé » sur le marché français de l'épicerie fine, et il ne peut y avoir confusion entre les sociétés concurrentes parties au litige du fait de leurs marques respectives qui sont très différentes de par leurs éléments figuratifs distinctifs.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Environnement : publicité illicite

Publicité des quads & environnement

Faire de la publicité mettant en scène des véhicules motorisés dans des espaces protégés est illicite. Selon l'article L. 362-1 du code de l'environnement relatif notamment aux espaces naturels, à l'accès à la nature et aux restrictions à la circulation motorisée, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Est également interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre. »

Dans cette affaire, à l'appui de son action, l'association France Nature Environnement se prévalait d'une publicité diffusée pour la vente d'un Quad. L'examen du visuel publicitaire révélait la présence du véhicule en dehors de toutes voies classées dans le domaine public ou de toutes voies privées ouvertes à la circulation publique, définies à l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Peines de contravention applicables

L'interdiction édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement tend au premier chef à la préservation des espaces naturels et à la définition des conditions d'accès à la nature, sous réserve des seules exceptions prévues à l'article L. 362-2 du même code. Ainsi, la volonté du législateur quant à limiter l'importance des atteintes portées à l'environnement s'affirme encore plus par l'interdiction de toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions relatives à la circulation motorisée, selon l'article L. 362-4 dudit code, y compris par la répression pénale en cas de contravention à cette interdiction, selon l'article R. 362-4 du même code.

Dès lors, sauf à priver de toute efficacité ces dernières dispositions législatives et réglementaires concernant cette interdiction publicitaire, il est constant que l'article L. 362-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'exception à l'interdiction de toute publicité d'un véhicule motorisé en situation d'infraction comme à la diffusion de la publicité en cause.

Il est inopérant d'imposer à l'association France Nature Environnement de rapporter la preuve que la photographie, objet de la publicité litigieuse, n'ait pas été prise sur un terrain privé et que son utilisateur du véhicule incriminé n'est pas propriétaire dudit terrain dès lors que ladite publicité présente un véhicule à moteur dans une situation d'infraction aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement. Peu importe donc, l'endroit où la photographie a été prise, voire l'identité ou la qualité du conducteur d'un véhicule à moteur qui est en situation de circulation en dehors des prescriptions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Discrédit en ligne

Un homme politique retraité a découvert, dans une publication en ligne dénommée 'Pilori' sur un site internet, un article intitulé « Escroc politique en goguette » dénonçant des agissements qui lui sont prêtés alors qu'il était chef d'agence de la Banque Populaire de la Côte d'Azur à Juan-Les-Pins (Alpes-Maritimes).

L'assignation délivrée par l'homme politique tendait, au visa des articles 1382 et 1142 du Code civil, à voir condamner le directeur de la publication pour dénigrement à son encontre en jetant le discrédit sur sa personne et ses capacités professionnelles.

Comme tel, ce fait ne pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, et pas davantage sur celui de l'article 1142, mais exclusivement dans les conditions et formes prévues par ladite loi, qui est précisément la disposition de droit interne prévoyant, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'encadrement légal des restrictions ou sanctions de l'exercice de la liberté d'expression constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Mention de la citation en justice

Or il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable à l'action civile introduite devant le juge civil puisqu'aucun texte n'en écarte l'application devant ce juge, que la citation en justice doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite et, si elle est à la requête du plaignant, contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée au ministère public. Il est constant, et non contesté, que l'assignation en cause ne répondait pas à ces exigences.

La nullité encourue en vertu de l'article 53 précité est une nullité pour vice de forme qui ne peut, conformément aux dispositions de l'article 114 alinéa 2 du Code de procédure civile, être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Les défendeurs à l'instance ainsi engagée ont, faute de qualification des faits objets de la demande et du visa de la loi applicable, été privés de la connaissance précise du fondement légal des reproches qui leur sont faits et, en conséquence, des moyens de défense qui leur sont offerts, notamment l'exception de vérité (nullité de la citation).

> [Télécharger la décision ici](#)

## Distribution de presse et compétence juridictionnelle

L'exploitant d'un kiosque de presse a saisi le juge des référés en faisant valoir le dommage imminent que constituerait pour la société et son gérant l'arrêt des relations commerciales avec leurs actuels fournisseurs de titres de presse, une coupure de livraison du jour au lendemain ne pouvant qu'entraîner la fermeture de l'entreprise.

En l'occurrence, il s'agissait de voir ordonner d'une part, un sursis à statuer sur l'exécution de la décision de refus d'agrément de la COMMISSION DU RESEAU du CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE et d'autre part, le maintien des relations contractuelles entre les sociétés assurant les livraisons des marchandises de presse.

Nature du contentieux

Il est constant que les sociétés en charge des livraisons de presse (PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE) sont des sociétés commerciales, qu'elles sont en relations commerciales avec les exploitants de kiosques, les tribunaux de commerce ont donc compétence sur elles.



En revanche, il est établi que le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, dont la COMMISSION DU RÉSEAU est la délégataire, est un organisme chargé d'assurer une mission de régulation du secteur de la distribution de la presse, qu'il n'a pas la qualité de commerçant ni qu'il procède à des actes de commerce.

En l'espèce, les chefs de demandes, objet du référé, étaient unis par un lien de connexité tel qu'il relevait d'une bonne administration de la justice et de la nécessité d'éviter des décisions contradictoires qu'ils soient jugées par la même juridiction (la juridiction civile a été saisie de l'entier litige).

Sur le fond, l'arrêt des relations commerciales entre les sociétés de messagerie et la société en cause était manifestement de nature à compromettre de façon irréversible la poursuite des activités de cette dernière, étant relevé que la procédure d'agrément, nécessairement intuitu personae, de son gérant est toujours en cours en raison de la décision du tribunal de grande instance intervenue et qui rappelle « qu'il ne lui appartient pas de délivrer un agrément à l'exploitant aux lieux et place du CSMP et de son émanation, le CDR. »

> [Télécharger la décision ici](#)

## Droit de réponse en ligne

Forme impérative du droit de réponse

Un éditeur en ligne est autorisé à ne pas faire droit à l'insertion d'un droit de réponse en ligne si son auteur n'a pas respecté les dispositions impératives de l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 auquel le premier de ces textes renvoie, notamment en adressant au directeur de la publication du site internet, dans les trois mois de la mise en ligne du message litigieux, le texte de la réponse qu'il souhaite voir insérer.

Il est de principe que la loi du 29 juillet 1881 trouve application devant les juridictions civiles, pour les infractions prévues et réprimées par ce texte sans que les victimes de telles infractions, pour contourner les formes et délais imposés par cette loi afin de protéger la liberté d'expression, ne puissent utilement se fonder sur les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil. En l'espèce, l'action engagée était prescrite.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Vie privée du couple Guetta

Le couple Guetta a obtenu la condamnation d'un magazine People pour atteinte à leur vie privée. Ce dernier avait annoncé, non seulement la rupture du couple qu'ils forment depuis plus de vingt ans, mais également l'existence d'un divorce purement imaginaire, qui est en elle-même préjudiciable.

Evaluation du préjudice

Sur le terrain du préjudice, s'il est exact que les publications en cause ont été faites sur une durée relativement brève et que des excuses ont été présentées, le nombre important de ces publications, dont la teneur a été reprise par d'autres organes de presse ont aggravé le préjudice du couple.

Les juges ont également relevé l'existence d'une interview de Catherine GUETTA publiée dans le magazine PARIS MATCH dans laquelle elle évoque les détails de sa vie familiale et conjugale démontrant ainsi la valeur qu'elle accorde au respect du caractère privé de cet aspect de sa vie. En outre, si l'intitulé des soirées organisées par les défendeurs n'établit pas que ceux-ci étaient personnellement détachés des convenances traditionnelles s'agissant des relations sentimentales, il démontre néanmoins, par l'exploitation qu'ils en ont faite, une acceptation de la liberté des moeurs qui est de nature à relativiser le préjudice qu'ils allèguent notamment s'agissant du demandeur au regard de l'imputation d'adultère.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Cession tacite de l'image des personnes

Accord tacite des personnes filmées ?

Des époux qui s'étaient mariés à la mairie du XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, se plaignaient de la diffusion sur la chaîne de télévision France 2 et en replay pendant 7 jours sur le site internet de la chaîne, d'une séquence filmée lors de cette célébration dans l'émission intitulée « MARIAGES — Mon mariage-Ma bataille ». Estimant que cette diffusion sans leur autorisation portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée ainsi qu'à leur droit à l'image, les époux ont poursuivi la chaîne en responsabilité.

En défense, la chaîne TV faisait valoir que les époux avaient donné une autorisation tacite à la diffusion de ces images dès lors qu'ils n'ont pu ne pas s'apercevoir de la présence de caméras et ont accepté de répondre aux questions des journalistes. Cette autorisation tacite n'a pas été retenue par les juges.

Atteinte à la vie privée

En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

S'agissant de l'atteinte alléguée à la vie privée, si les éléments de l'état civil (mariage) n'appartiennent pas à la sphère protégée de la vie privée, il en va différemment de la croyance religieuse. En l'espèce, il n'est pas contesté que dans les propos tenus par les époux sur les marches de la mairie et diffusés dans l'émission incriminée était précisée la religion de chacun des époux, de sorte que l'émission incriminée évoque des aspects de la vie privée des époux.

Responsabilité de la chaîne

En professionnel avisé le producteur se devait de solliciter effectivement des autorisations écrites des couples qui avaient été filmés. Par ailleurs, il ne saurait être déduit de la circonstance que les époux ont répondu aux questions du journaliste, non plus qu'ils ont fait des signes amicaux au caméraman, qu'ils ont donné leur accord à la diffusion de la séquence filmée. En effet ceux-ci ne sont pas des professionnels des relations avec la presse et ont été surpris, dans l'émotion du jour de leur mariage, sans avoir pu réfléchir posément aux conséquences de la diffusion des images en cause, de sorte que leur acceptation de répondre aux questions des journalistes dans ces circonstances est d'autant moins de nature à établir leur acceptation de la diffusion de la séquence litigieuse qu'il leur avait été indiqué qu'il devraient formaliser ultérieurement une autorisation en ce sens.

En conséquence, faute que soit rapportée la preuve que les époux ont autorisé la diffusion de la séquence litigieuse, l'atteinte à leurs droits consacrés par l'article 9 du Code civil a été retenue.

Préjudice de l'atteinte au droit à l'image

Quant au préjudice, si la seule constatation de l'atteinte au droit au respect dû à la vie privée et à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, les époux se prévalaient des difficultés qu'ils ont pu rencontrer s'agissant d'un mariage célébré dans l'intimité et alors que cette union était, pour des raisons religieuses, désapprouvée par une partie de la famille de la mariée, qu'ils soulignaient également l'atteinte portée à l'image de l'enfant mineur du demandeur ainsi que la large diffusion de l'émission en cause, l'image fixe de la demanderesse ayant été choisie pour illustrer l'émission et étant restée longtemps en ligne (3 500 euros de dommages-intérêts).

> [Télécharger la décision ici](#)

## Dénigrement et publicité

La société Bapdis qui exerce son activité sous l'enseigne Leclerc a fait paraître à plusieurs reprises consécutives, dans un quotidien, un texte comprenant en particulier les termes 'Carrefour Pub Magouille'. La publication en cause a été jugée constitutive de dénigrement.

Inapplicabilité des délits de presse

Tout en visant directement une personne morale, les allégations et propos contestés émanent d'une société concurrente de la même spécialité et exerçant dans le même secteur d'activité que l'entreprise visée. Ils mettent en cause des pratiques commerciales mises en oeuvre par celle-ci. En insistant, dans les publications concernées, sur le fait que pour sa part « Leclerc reste le moins cher », la société Bapdis a ainsi marqué sa volonté de se placer, par ses propos, sur le terrain de la concurrence. Les faits reprochés ont pour finalité de jeter le discrédit sur elle en la dénigrant, afin d'en détourner les clients. Ces éléments font ressortir que la demande porte non pas sur des faits de diffamation mais sur des actes de concurrence déloyale, ils n'entrent donc pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles qui concernent les actes de concurrence déloyale et en particulier le dénigrement.

Dénigrement applicable

L'emploi de l'expression 'Pub Magouille', suggère au lecteur que la société Carrefour utilise des moyens malhonnêtes pour induire en erreur le consommateur sur la réalité des prix qu'elle pratique. Les propos ainsi utilisés sont donc de nature à jeter le discrédit sur la société Carrefour expressément visée dans le texte des publications. L'emploi des termes 'Carrefour Pub Magouille' présente en lui-même un caractère malveillant, il s'agit là de propos outranciers qui dépassent manifestement les limites de ce qu'il est permis en matière d'appréciation sur les pratiques commerciales d'un concurrent.

En raison du caractère outrancier des termes ' Pub Magouille' ni la forme humoristique alléguée, ni la circonstance que la publication des mêmes propos plusieurs années auparavant n'ait pas suscité de réaction de la part de la société Carrefour, ni le contexte national ou local invoqué, relatif notamment aux litiges portant sur des relevés de prix, ni encore le fait que la société Bapdis considère que l'enseigne ' Carrefour' pratique des prix plus élevés que la sienne, n'excusent l'emploi de ces propos dénigrants.

Ces propos excessifs, de nature à jeter le discrédit sur la société Carrefour, portent atteinte à l'image commerciale de la société Carrefour auprès du consommateur et constituent bien un dénigrement, peu important qu'ils soient ou non exacts (Cour de cass. 24 septembre 2013).

> [Télécharger la décision ici](#)

## Personne morale titulaire des droits d'auteur

Droits de la personne morale

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée. Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Charge de la preuve

La présomption de titularité des droits d'auteur permet à une personne morale de faire l'économie de démontrer la chaîne des droits entre l'auteur et elle-même, cette présomption n'est pas un moyen qui peut être invoqué quand on n'a pas pu démontrer la chaîne des droits de sorte qu'une société est mal fondée à invoquer cette présomption en sa faveur.

Faute d'établir être titulaire des droits patrimoniaux la société en cause a été jugée irrecevable à agir en contrefaçon au titre du droit d'auteur. Surabondamment, s'agissant de déclinaison de rayures horizontales multicolores qui ne consiste qu'à alterner sur un fond blanc ou bleu marine des rayures de quatre couleurs différentes, rien ne démontre l'existence d'un apport créatif qui porterait l'empreinte de la personnalité de son auteur et donc un caractère original qui les rendrait éligible à la protection du droit d'auteur.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Publier des références clients

La présentation de références clients sur le site internet d'un ancien salarié installé à son compte est possible mais se trouve entourée de conditions.

Conditions des références clients

Un employeur a ainsi poursuivi un ancien salarié lui reprochant, pour la promotion de son activité de directeur artistique freelance, de s'être appropriée ses créations en présentant sa collaboration en tant que salariée à une œuvre collective comme le fruit de son activité de directeur artistique indépendant, et que ce faisant elle a présenté des enseignes clientes de la société Epicure Studio comme ses propres clientes et s'est présentée comme l'unique auteur de créations pour l'élaboration desquelles elle n'était que partiellement voire nullement intervenue.

Absence de contrefaçon

Il était reproché à l'ancien salarié des faits de contrefaçon consistant dans la reproduction sur son site internet de visuels sur lesquels il revendiquait des droits d'auteur ainsi que des faits de concurrence déloyale et parasitaire résidant d'une part dans la présentation des enseignes clientes de la société Epicure Studio (l'employeur) comme ses propres clients et des différents visuels réalisés en son sein et parfois sans le salarié comme ses créations personnelles et d'autre part dans la divulgation de visuels non encore validés par les clients, le tout pour assurer la promotion de son activité de directeur artistique freelance.

## Clauses du contrat de travail

Conformément à l'article 1134 du code civil, les obligations prescrites par le contrat de travail ne s'imposent aux parties, sauf stipulations contraires, que pendant la durée du contrat, ces dernières en étant alors libérées dès le jour de sa rupture et ne pouvant engager dans leurs relations respectives que leur responsabilité délictuelle.

Dès lors, la clause « propriété » stipulée au contrat de travail de l'ancien salarié devenu freelance, qui définit la propriété des supports matériels et des documents confiés au salarié ainsi que la titularité des droits sur les créations réalisées pendant la relation de travail, ne s'applique pas postérieurement à la rupture du contrat. Les seules clauses créant des obligations survivant expressément à cette dernière sont les clauses de confidentialité et d'exclusivité totale et de non concurrence prévues au contrat.

## Concurrence déloyale applicable

Les différentes compétences en « merchandising », « web », « identité », « édition », « marketing opérationnel » et « signalétique », revendiquées en termes génériques par le salarié sur son site internet, sont compatibles avec sa qualité de directeur artistique stipulée dans son contrat de travail et avec la liste de ses attributions évolutives.

Il est en revanche constant que le salarié n'a jamais eu personnellement pour client les sociétés citées qui n'ont contracté qu'avec l'employeur dont il était salarié. Or, la présentation qu'il opère sur son site, qui ne fait jamais référence à son emploi au sein de la SARL EPICURE STUDIO, laisse entendre à l'internaute client potentiel qu'il a entretenu des relations commerciales personnelles et directes avec ces différentes sociétés et qu'il a réalisé pour elles en qualité de directeur artistique indépendant, et non comme salarié, les différentes prestations consultables.

La brève description de son parcours professionnel

dans la rubrique « A propos » qui évoque « 8 ans d'expérience donc (sic) 5 ans comme directeur artistique » et sa collaboration actuelle avec des « agences de communication globale » entretient cette confusion qui ne peut être levée par la consultation de son profil LinkedIn accessible depuis son site internet qui n'évoque pas son activité salariée au sein de la SARL EPICURE STUDIO.

Si la simple utilisation par le salarié des travaux à la réalisation desquels il a participé au sein de la SARL EPICURE STUDIO à titre de références pour promouvoir sur internet une activité indépendante, développée postérieurement à la rupture de son contrat de travail à l'initiative de son ancien employeur, traduit l'exercice de ses libertés constitutionnellement garanties de travailler et d'entreprendre, l'attribution à son bénéfice de la clientèle de la SARL EPICURE STUDIO et du mérite à titre purement personnel de la création des différents visuels présentés en passant sous silence leur réalisation dans le cadre d'une activité salariée avec les moyens de son ancien employeur ainsi que la divulgation de visuels non validés par le client constituent tant une déloyauté fautive que la captation induite des investissements consentis par la SARL EPICURE STUDIO pour constituer une telle clientèle.

Pour autant, l'ancien salarié a échappé à une condamnation : suite à la mise en demeure reçue, le salarié a supprimé toutes les références clients en litige.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection d'une marinière

Absence d'originalité d'une marinière

En l'absence de droit privatif, la commercialisation de marinières multicolores ne se distinguent pas par une caractéristique particulière et relève de la liberté du commerce. La société E. Leclerc était en droit de commercialiser des marinières identifiables par une marque distincte « Courant Marin ». La société BRETAGNE DIFFUSION qui a poursuivi les centres E. Leclerc ne démontrait pas avoir engagé des investissements spécifiquement dédiés à la création et à la promotion particulière de ces marinières multicolores. Par conséquent, aucune faute constitutive d'acte de concurrence déloyale et parasitaire n'était démontrée.

Concurrence déloyale non applicable

Au regard de l'article 1382 du code civil, la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection d'un modèle de robe

Originalité d'un modèle

Dans une affaire opposant l'enseigne MANGO à un créateur (Anthony VACCARELLO), les juges ont retenu la contrefaçon de modèle. S'il est exact que l'association d'œilletons métalliques argentés à un tissu noir, qui caractérise effectivement la tendance mêlant les inspirations punk et haute couture dans laquelle s'inscrit cette création, est devenue banale ainsi que le révèlent en particulier les photographies des robes GIVENCHY et ROBERTO CAVALLI respectivement divulguées en 2008 et en 2009, aucun des vêtements opposés par la société MANGO présente une combinaison identique à celle revendiquée ou voisine de celle-ci. La combinaison desdits éléments par le créateur résultait de choix purement arbitraires réalisés dans un but strictement esthétique qui, manifestant la liberté créatrice prise par rapport aux normes du genre et aux exigences des tendances qui les inspirent, traduisent la personnalité de leur auteur. La robe en cause était originale et constituait une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les choix esthétiques réfléchis et librement opérés par Monsieur Anthony VACCARELLO, qui livre effectivement une interprétation personnelle des codes des tendances dans lesquelles il puise son inspiration, lui permettent d'atteindre les objectifs d'asymétrie et de transparence caractéristiques de sa création qui la distinguent des productions antérieures. La combinaison arbitraire des éléments revendiqués révèle son effort créatif et porte l'empreinte de sa personnalité.

#### Protection des œuvres originales

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'expliquer les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

> [Télécharger la décision ici](#)

#### Protection des motifs de tissus

La société C&A a été condamnée pour avoir contrefait un motif de dessin apposé sur plusieurs de ses articles.

Œuvre originale

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur de motifs originaux (œuvre de l'esprit) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. En application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable.

En l'espèce la société propriétaire des motifs décrivait suffisamment les contours de son œuvre, les choix opérés et leur combinaison qui procède de choix et d'agencements arbitraires, l'ensemble reflétant sa personnalité et conférant au dessin un caractère original. S'il est vrai que le dessin ayant servi à la réalisation du tissu appartient au genre jacquard, la société ne revendiquait pas ce genre mais seulement la combinaison particulière décrite plus haut dans ses détails et agencement.

Preuve de l'originalité

Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité

Conditions de la contrefaçon

La contrefaçon en matière de droit d'auteur s'analyse au regard des ressemblances et non des différences et en l'espèce, l'impression d'ensemble dégagée par les deux tissus était très forte. La contrefaçon en matière de droit d'auteur résulte de la simple reprise des caractéristiques essentielles de l'oeuvre sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyennement attentif dont la référence est inutile.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Conditions de la rencontre fortuite

Critères de la rencontre fortuite

La rencontre fortuite peut être une cause d'exonération de responsabilité de la contrefaçon. Toutefois, la rencontre fortuite suppose que deux auteurs créent dans un temps très proche des oeuvres fortement semblables ce qui suppose une ignorance de la part du second auteur de l'oeuvre du premier auteur (ce qui n'était pas le cas en l'espèce).

Bonne foi et contrefaçon

En dehors de cette hypothèse, la bonne foi reste

inopérante en matière de contrefaçon. Dans cette affaire, il a été jugé que la bonne foi alléguée par les sociétés C&A n'était pas un moyen de défense opposable et les conditions de la rencontre fortuite n'étaient pas réunies puisque le dessin de la société victime de contrefaçon avait été commercialisé bien avant la commercialisation des vêtements C&A.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Dépôt frauduleux de marque

Délais pour agir

Conformément à l'article L712-6 du code de la propriété intellectuelle, si un enregistrement de marque a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

Fraus omnia corrumpit

En application du principe fraus omnia corrumpit, un dépôt de marque est frauduleux lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité présente ou ultérieure. La fraude est caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité, non pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine mais pour priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur d'un signe nécessaire à leur activité. Le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt et ne se présume pas, la charge de la preuve de la fraude pesant sur celui qui l'allègue.

Dans cette affaire, il a été jugé qu'un dépôt de marque, qui ne visait pas les affaires immobilières de la classe 36, ne servait aucun projet sérieux de création d'un centre commercial initié et poursuivi par les titulaires successifs de la marque. Il n'a pas été effectué pour favoriser l'activité commerciale du déposant mais exclusivement pour entraver l'activité commerciale d'une société dont il connaissait l'existence. Le déposant avait également cherché à obtenir, ainsi que les révèlent les courriers de réclamation produits aux débats, l'indemnisation d'un préjudice inexistant. Cette attitude caractérisant la mauvaise foi et l'intention de nuire du déposant concernant l'enregistrement de la marque verbale française « ATOLL ».

> [Télécharger la décision ici](#)

## Brevet sur la Freebox

Dans le litige opposant la société Orange à la société Free, aucune violation de brevet n'a été retenue contre l'opérateur low cost.

Brevet en litige

Le litige en cause portait sur la revendication du brevet EP 797 intitulé « Basculement de sessions multimédias d'un terminal mobile vers un équipement d'un réseau local ». Il concernait le domaine des télécommunications, et plus précisément aux services multimédias accessibles à la fois sur un terminal mobile (comme un téléphone mobile ou autres) et sur des équipements fixes (ordinateur PC, télévision ou autre) : « Un procédé de basculement de session multimédia d'un terminal mobile connecté à un réseau de communication mobile sur au moins un équipement domestique connecté à un réseau local domestique comprenant en outre une passerelle domestique, le terminal mobile et la passerelle domestique étant en liaison avec un système applicatif par lequel les sessions multimédia sont établies ».

La description du brevet précisait que l'invention concerne : « [...] les possibilités de basculement offertes à un utilisateur en situation de mobilité pour optimiser le suivi des sessions multimédias initiées en extérieur (« outdoor ») à partir du terminal mobile via un réseau de communication mobile (par exemple via le réseau GSM, GPRS, UMTS, I-WLAN, etc.) lorsque ce dernier accède à un environnement domestique (« indoor ») comprenant un ou plusieurs équipements fixes susceptibles de supporter les sessions multimédias en cours ». L'invention brevetée offrait une solution, en proposant de bénéficier pour la ou les sessions multimédias en cours des équipements domestiques disponibles appartenant à un réseau domestique lors de l'accès à ce réseau.

Nullité des revendications

Les juges ont conclu que plusieurs revendications du brevet étaient nulles pour défaut de nouveauté. En effet, l'article 52-2 de la CBE deuxième alinéa dispose : ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment : a) les découvertes, théories scientifiques et les méthodes mathématiques, b) les créations esthétiques, c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice de l'activité intellectuelle en matière de jeu ou dans les domaines des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; d) les présentations d'informations. Aux termes de l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de CBE.

## Protection des programmes d'ordinateur

Or en l'espèce, la demande de protection du brevet portait en partie sur un programme d'ordinateur, selon la revendication : « Produit programme d'ordinateur téléchargeable depuis un réseau de communication et/ou stocké sur un support lisible par ordinateur et/ou exécutable par un microprocesseur d'une passerelle domestique en liaison avec une pluralité d'équipements domestiques dans un réseau local domestique, caractérisé en ce qu'il comprend des instructions de code de programme pour recenser au moins les capacités des équipements domestiques connectés au réseau local domestique et pour déterminer une liste d'équipements domestiques aptes à supporter une session multimédia en cours entre un terminal mobile et un système applicatif en fonction desdites capacités recensées et de données relatives à l'établissement de la session multimédia en cours et en ce qu'il comprend en outre des instructions de code de programme pour envoyer une demande d'établissement d'une nouvelle session multimédia entre au moins un appareil domestique et le système applicatif, en réponse à une validation dudit au moins un équipement domestique à partir du terminal mobile, ladite demande étant basée sur les informations relatives à l'établissement de la session multimédia en cours entre ledit terminal mobile et le système applicatif ».

L'article 52 de la CBE est parfaitement clair et ne nécessite aucune interprétation : les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont exclus de la brevetabilité et ce, pour la raison qu'ils sont couverts par le droit d'auteur. Il ne peut être prétendu comme seul moyen pour s'opposer à la demande de nullité de ces deux revendications que la pratique de l'OEB, qui admet des revendications de programmes d'ordinateurs en les baptisant « programmes-produits ». En effet, il ne peut être admis qu'un simple artifice de langage permette de délivrer des brevets contra legem.

La délivrance de brevets pour des programmes d'ordinateurs, fussent-ils dénommés programmes produits, n'est en effet soutenue par aucun texte ou par aucune difficulté d'interprétation de la CBE et au contraire ceux-ci sont clairement exclus en tant que tels de la brevetabilité.

> [Télécharger la décision ici](#)



# Fiches du mois

## A consulter dans le guide en ligne

Paiement frauduleux en ligne  
 Utilisation abusive du téléphone en entreprise  
 Citation de marques et contrefaçon  
 Droit de réponse sur Internet  
 Protection des mineurs sur Internet



# Contrats du mois

## A consulter en ligne

Contrat de courtage | Assurances (\*)  
 Contrat de directeur de production | Audiovisuel (\*)  
 Statuts de SARL de marchand de biens (\*)  
 Contrat de maintenance de site internet  
 PV de réception de site interne

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

